



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 9017

Texte de la question

M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation préoccupante des demandeurs d'emploi longue durée. Depuis plusieurs mois, le chômage s'accroît grandement et de manière inquiétante. L'agglomération roubaisienne est fortement touchée. Aujourd'hui, on y dénombre 36 650 demandeurs d'emploi, soit une augmentation de 7 % en un an. Qui plus est, la période de non-activité s'allonge du fait du refus par les employeurs d'embaucher des personnes en raison de leur âge, de leur manque de formation ou de leur origine étrangère. Ainsi 8 860 personnes sont au chômage longue durée dans notre agglomération. Ce contexte génère des situations individuelles particulièrement douloureuses. La complexité des procédures administratives et de leurs mode d'application, les renvois d'une administration à une autre, les disparités entre les mesures applicables ajoutent au désarroi des personnes et familles déjà durement atteintes. Beaucoup d'entre elles sont proches du seuil de pauvreté, voire au-dessous. Peut-on garantir des minima sociaux qui permettront à chacun de vivre dignement, revoir, pour les rendre plus cohérentes, les conditions d'attribution de l'allocation solidarité. Ces mesures contribueraient à les aider et participeraient efficacement à la lutte contre l'exclusion.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences sociales de la réforme relative à l'allocation de solidarité spécifique. Le Gouvernement a décidé de réformer l'allocation de solidarité spécifique. Cette réforme s'inscrit dans une politique de dynamisation du marché du travail et d'amélioration des conditions de réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Le décret qui a été publié au JO le 31 décembre 2003 et est entré en vigueur au 1er janvier 2004, met en place des nouvelles mesures. La durée d'indemnisation est portée 1 095 jours pour les allocataires entrés dans le dispositif avant la publication du décret et à 730 jours pour les personnes entrant dans le dispositif après la publication du décret relatif à la réforme de l'allocation de solidarité spécifique. Cependant, les demandeurs d'emploi qui bénéficiaient de cette allocation depuis au moins deux ans et demi auront droit à un dernier renouvellement de six mois en 2004. En outre, les allocataires qui arriveront en fin de droit auront la possibilité de saisir une commission présidée par le directeur départemental, qui pourra leur accorder une prolongation de trois mois de la durée de versement de l'ASS, s'ils sont entrés dans une démarche active et encadrée de recherches d'emploi. Pour ne pas pénaliser les allocataires rencontrant de plus grandes difficultés de réinsertion professionnelle, il a été décidé que les allocataires âgés de cinquante-cinq ans et plus ne seront pas concernés par cette réforme. Il convient en outre de préciser que les conditions d'admission à l'ASS sont inchangées. Par ailleurs, pour accompagner la mise en oeuvre de cette réforme, le Gouvernement a pris des mesures complémentaires. Les allocataires qui auront épuisé leur droit à indemnisation pourront demander le RMI et accéder au revenu minimum d'activité. Ils bénéficieront également d'un accès prioritaire au contrat-emploi-solidarité (CES) et au contrat-initiative-emploi (CIE).

Données clés

Auteur : [M. Gérard Vignoble](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9017

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4876

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1475